

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



1/4 social

N° RG :
16/05334

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 21 novembre 2017

Assignation du :
26 février 2016

DEBOUTE

E. G.

DEMANDEUR

Monsieur

représenté par Maître Benoît SEVILLIA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #W0006

DEFENDEUR

Syndicat SYNAFOR-CFDT
47 avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19

représenté par Maître Henri LECLERC de la SCP Henri LECLERC &
Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0110

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Philippe VALLEIX, 1^{er} Vice-Président
Président de la formation

Madame Géraldine DETIENNE, Vice-Présidente
Madame Elodie GUENNEC, Juge
Assesseurs

assistés de Mathilde ALEXANDRE, Greffière lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 26 septembre 2017, tenue en audience publique devant Philippe VALLEIX et Géraldine DETIENNE, magistrats rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Géraldine DETIENNE, Président et par Mathilde ALEXANDRE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur _____ est, depuis octobre 1997, adhérent du Syndicat National du Personnel de la Formation (ci-après SYNAFOR - CFDT), syndicat créé en 1991 et affilié à la CFDT.

En septembre 2011, Monsieur _____ a été élu conseiller prud'homal au conseil de Prud'hommes de Paris, affecté à la chambre des activités diverses, après s'être présenté sur une liste CFDT.

Lors des élections municipales de 2014, il s'est présenté sur la liste Front National du Xème arrondissement de Paris.

Par lettre du 3 avril 2014, le coordinateur CFDT au conseil de Prud'hommes de Paris l'a informé que cette candidature faisait obstacle à ce qu'il puisse se prévaloir de son appartenance à la CFDT dans le cadre de son mandat Prud'homal, et lui a demandé de démissionner.

Par courrier du 10 avril 2014, Monsieur _____ a refusé, arguant de l'absence d'inadéquation entre ses engagements syndicaux et politiques.

Le 23 mars 2015, le secrétaire général du syndicat professionnel SYNAFOR-CFDT a adressé à Monsieur _____ par courrier recommandé avec demande d'avis de réception une lettre soulignant l'incompatibilité existant entre les valeurs syndicales de la CFDT et celle de l'organisation politique dont il se voulait membre.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 26 mai 2015, Monsieur _____ a été convoqué à une réunion devant se tenir le 12 juin 2015 devant le bureau syndical en vue d'une éventuelle exclusion. Une annexe reprenant certaines de ses communications publiques a été jointe à la convocation.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 4 juin 2015, Monsieur _____ a sollicité le renvoi de son audition afin de s'y préparer. La réunion a été reportée au 3 juillet 2015. Les membres présents ont voté à l'unanimité l'exclusion de Monsieur _____, décision qui lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 9 juillet 2015.

Par lettre du 10 juillet 2015 adressée au secrétaire général du SYNAFOR-CFDT, le conseil de Monsieur _____ a contesté un certain nombre de points relatifs au déroulement de cette audition.

Le 13 décembre 2015, Monsieur _____ a été élu conseiller régional d'Ile de France sur une liste Front National.

Contestant cette décision d'exclusion, Monsieur _____ a, suivant acte d'huissier du 26 février 2016, fait assigner le Syndicat National du Personnel de la Formation-CFDT devant le tribunal de grande instance de Paris.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 29 août 2016, il demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- annuler la décision d'exclusion du 9 juillet 2015 ;
- condamner le syndicat SYNAFOR-CFDT à lui payer la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens qui seront recouvrés directement par Maître SEVILLIA sur le fondement des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 19 septembre 2016, le syndicat professionnel SYNAFOR-CFDT demande au tribunal de débouter Monsieur _____ de ses demandes et de le condamner à lui payer la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 septembre 2016.

Par jugement du 7 février 2017, le tribunal de grande instance a ordonné la réouverture des débats afin que le syndicat SYNAFOR-CFDT produise son règlement intérieur en vigueur à la date de la décision d'exclusion de Monsieur _____

Le syndicat SYNAFOR-CFDT a versé cette pièce aux débats, soulignant l'absence de clause relative à la procédure d'exclusion. Il a également versé le nouveau règlement intérieur, adopté le 14 octobre 2016.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 23 juin 2017, Monsieur _____ réitère les demandes formulées au terme de ses écritures notifiées le 29 août 2016.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique, le syndicat SYNAFOR-CFDT formule les mêmes demandes qu'au terme de ses conclusions notifiées le 19 septembre 2016.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 septembre 2017.

Pour un plus ample exposé des faits et de l'argumentation des parties, il est renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIVATION

I - Sur la demande d'annulation de la décision d'exclusion de Monsieur [REDACTED] du syndicat SYNAFOR-CFDT

1. Sur la régularité procédurale de la décision

Monsieur [REDACTED] soutient en premier lieu que la décision d'exclusion est irrégulière pour non-respect des droits de la défense, ce que conteste le syndicat SYNAFOR CFDT.

Il n'est pas discuté que les droits de la défense et le principe du contradictoire doivent être respectés lors d'une procédure disciplinaire mise en place dans le cadre associatif ou syndical. La décision prise irrégulièrement encourt alors l'annulation.

Monsieur [REDACTED] souligne tout d'abord qu'il n'a pas bénéficié d'une procédure orale contradictoire lui permettant de connaître les motifs de son exclusion, reprochant à la secrétaire générale d'avoir refusé de faire lecture de la lettre de convocation et de ses annexes, estimant ainsi qu'il n'a pas obtenu d'explication sur les griefs qui lui étaient reprochés.

Il ressort néanmoins des éléments du dossier, comme le souligne à juste titre le syndicat SYNAFOR-CFDT, que Monsieur [REDACTED] a été rendu destinataire d'une convocation adressée par LRAR datée du 26 mai 2015 en vue de son audition par le conseil.

Ce courrier précise les motifs de la convocation, l'éventualité d'une sanction d'exclusion, l'heure la date et le lieu de la réunion en ces termes: *"Par lettre du 20 février 2015, vous avez été invité à un entretien avec [REDACTED], alors secrétaire général du SYNAFOR CFDT, pour échanger sur votre appartenance au Front National, qui a été dévoilée dans une brève de L'Expansion publiée en mars 2015. [...] De nouveaux éléments, notamment votre communication publique et répétée dans la presse, L'Expansion et l'Opinion, sur les ondes de France inter, nous conduisent à vous convoquer devant le Bureau Syndical Multirégional le vendredi 12 juin 2015 à 14h salle UFFA en vue d'une éventuelle exclusion."*

Plusieurs annexes ont été jointes à cette convocation, composées d'articles ou d'extraits d'articles, de renvois à des communiqués ou émissions au cours desquelles Monsieur [REDACTED] a pu s'exprimer. Un chapeau précise que *"par voie de presse, [REDACTED] a affiché ses convictions politiques et son engagement au Front National. En contradiction avec les valeurs de la CFDT, il affirme son attachement à la "préférence nationale".*

[...] *Ci-dessous l'ensemble des documents et interventions médiatiques de I. qui conduisent le syndicat à envisager l'éventuelle exclusion de ?*."

Ce dernier a donc pu prendre connaissance de ces pièces en amont de la réunion, au même titre que les membres du conseil, le procès-verbal de la réunion rappelant qu'ils "ont reçu au préalable pour lecture les différents articles de presse écrite et orale".

Il doit être souligné, de surcroît que le bureau a accepté un report de la date de convocation afin de lui permettre de s'y préparer et qu'il était, lors de cette audition, assisté de son avocat, si bien qu'il ne peut s'être mépris sur le motif de sa convocation et les griefs qui lui étaient reprochés.

En outre, le procès-verbal de séance mentionne que la lettre de convocation a été relue, ce qui est discuté. En tout état de cause, il importe peu que ce courrier et ses annexes, dont il n'est pas contesté qu'ils ont bien été reçus par Monsieur , n'aient pas été lus pendant l'audition, le respect du principe du contradictoire n'impliquant pas nécessairement l'oralité.

Monsieur affirme en second lieu qu'il n'a pas pu s'expliquer sur ses prises de position dans la presse et qu'aucun procès-verbal de séance n'a été établi, arguant de ce que celui produit aux débats par le syndicat SYNAFOR comporte des éléments mensongers.

De fait, un procès-verbal de séance, signé par Madame , présidente, et Madame , secrétaire, est versé au débat. Il y est mentionné qu' "il lui a été à nouveau demandé de justifier ses positions publiques au regard de ces valeurs syndicales. Le CSM a écouté : n'a fourni aucune justification, demandant qu'on lui relise les articles de presse en question. [...] l s'est abstenu de toute justification préférant invectiver la secrétaire générale et ne fournissant aucune réponse aux questions posées. L'audition a été achevée au bout d'une heure d'absence de réponse de la part de Monsieur D. et d'interventions des avocats de. ?".

Monsieur soutient que ce procès-verbal de séance comporte des propos mensongers. Il indique, se prévalant du courrier de son conseil adressé le 10 juillet 2015, que les membres du conseil notamment, ne se seraient pas exprimés.

Cependant, le procès-verbal porte mention de ce que "la secrétaire générale a invité les membres du CSM à se présenter", ce qui est corroboré par les attestations des membres du CSM versées aux débats.

Par conséquent, il apparaît que les droits de la défense et le principe du contradictoire ont bien été respectés.

Monsieur affirme ensuite que la procédure d'exclusion s'est déroulée dans des conditions procéduralement très contestables.

Il soutient tout d'abord que son exclusion n'est pas prévue par les statuts, au demeurant ni cités, ni communiqués.

L'article 3.2 des statuts du syndicat SYNAFOR CFDT prévoit qu' *"un adhérent, une SSE, une SST peuvent être suspendus ou exclus du syndicat, en cas de :*

- non respect d'acquiescement des obligations qui leur confèrent en retour des droits liés à leur affiliation ;

- tout manquement grave à la lettre et à l'application des présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur ;

Les règles qui régissent les différents cas et situations sujets à faire appel à ces dispositions sont définies dans le règlement intérieur".

Si l'article 1^{er} des statuts du SYNAFOR-CFDT, qui fait référence à l'adhésion aux valeurs syndicales de la CFDT, n'est pas expressément cité dans le courrier de convocation, il est néanmoins dénoncé, en en-tête des pièces annexes jointes, une *"contradiction avec les valeurs de la CFDT"*.

Monsieur ne peut ensuite raisonnablement reprocher à l'association l'absence de communication préalable de ses statuts, auxquels il a accès en sa qualité d'adhérent, étant précisé, en tout état de cause, que ses conseils n'en ont pas demandé communication au terme de leur courrier du 9 juin 2015, mais seulement postérieurement à l'audition, le 10 juillet 2015.

Monsieur dénonce encore une irrégularité dans le déroulement de la procédure disciplinaire, estimant que le CSM n'est pas l'instance disposant des pouvoirs d'exclusion des membres et adhérents du syndicat.

Si l'article 3.2 des statuts renvoie expressément au règlement intérieur s'agissant des règles régissant l'exclusion, il apparaît que le texte alors en vigueur, dans sa version du 3 février 1995, communiqué après réouverture des débats par le syndicat SYNAFOR-CFDT, ne comporte aucune disposition spéciale relative à la procédure disciplinaire. Cette absence de procédure particulière spécifique ne saurait néanmoins justifier l'annulation de la décision.

L'article 2.3 précise que le conseil syndical multirégional est *"de droit l'instance de jugement envers tout conflit pouvant survenir dans la vie du syndicat"*.

Dès lors, en application de cette disposition statutaire, et en l'absence d'organe ou de procédure spécifique, il y a lieu de considérer que le CSM est bien l'organe compétent pour connaître de ces questions. Il est indifférent que le sujet relatif à l'exclusion de Monsieur ait été examiné parmi d'autres points à l'ordre du jour en lien avec la vie du syndicat.

Concernant la composition du CSM, les membres en titre, qui se sont présentés à la demande du conseil de Monsieur, n'avaient pas à justifier en amont de leur légitimité à participer à la réunion. Quant aux personnes présentes en qualité d'invités, il est mentionné qu'elles n'ont pas participé au vote, puisque 14 suffrages sont recensés, correspondant aux membres présents. Il est en outre précisé que le vote a eu lieu après un échange entre les membres du CSM uniquement.

Contrairement aux allégations de Monsieur [redacted], le procès-verbal de séance mentionne la désignation d'un secrétaire de séance en la personne de Madame [redacted]. Quant au procès-verbal d'audition, sa rédaction n'est pas prévue par les statuts.

Concernant enfin la décision d'exclusion, Monsieur [redacted] estime que l'article 1^{er} des statuts du SYNAFOR-CFDT, seul visé dans le courrier, ne prévoit nullement l'exclusion d'un membre, si bien que cette décision n'est pas fondée.

Cependant, si l'article 3.2 des statuts n'est pas expressément visé, Monsieur [redacted] était parfaitement informé que le conseil l'entendait en vue d'une éventuelle exclusion. Dès lors, en citant l'article 1^{er} des statuts, le conseil a entendu motiver formellement sa décision.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, les moyens soulevés par Monsieur [redacted] au titre d'irrégularités procédurales ne peuvent prospérer.

2. Sur le fond

Dans sa décision d'exclusion notifiée à Monsieur [redacted] le 9 juillet 2015, le syndicat SYNAFOR-CFDT énonce :
"Le conseil syndical multirégional du SYNAFOR CFDT vous a donc entendu le 3 juillet 2015 avec vos conseils et vous a invité à vous expliquer sur vos prises de position dans la presse: [...] Lors de cet entretien, vous n'avez pas nié vos propos. Après délibération du Conseil Syndical Multirégional, un vote a été organisé et à l'unanimité, les membres ont prononcé votre exclusion. Le conseil syndical considère que ces faits s'assimilent à "la mise en oeuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT". En effet, alors que l'une des valeurs de la CFDT est la solidarité entre les travailleurs, entre les salariés et demandeurs d'emploi, entre les générations et plus largement entre les peuples, le Front National, xénophobe, milite contre l'Europe et pour la préférence nationale dans l'application des lois de la République. Il est donc incompatible de se revendiquer de valeurs de la CFDT et de militer pour la promotion des idées du Front National. C'est pourquoi le conseil a décidé, sur le fondement de l'article 1 des statuts, de prononcer votre exclusion du syndicat".

Monsieur [redacted] considère en premier lieu que la décision d'exclusion, en ce qu'elle est clairement fondée sur son adhésion aux idées du Front National contredit la liberté d'expression et d'opinion, garantie dans le bloc de constitutionnalité à l'article 4 de la Constitution de 1958 et à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et rappelée dans le préambule des statuts de la CFDT. Il estime en outre que les propos concernant le Front National sont faux et non démontrés.

Le syndicat SYNAFOR-CFDT lui oppose la liberté d'association, rappelant que l'adhésion à une association est un contrat qui suppose la rencontre de deux consentements. Or, les valeurs défendues par la CFDT sont radicalement opposées à celles du Front national auquel adhère Monsieur [redacted] et qu'il a pu relayer publiquement, à travers différents média.

Force est de constater, en l'état de cette concurrence alléguée entre deux libertés fondamentales complémentaires, que cette décision d'exclusion ne porte pas notablement atteinte à la liberté d'expression de Monsieur . En effet, si elle le prive de son affiliation syndicale, elle ne le restreint nullement dans son droit d'exprimer ses opinions, notamment politiques.

En revanche, la faculté pour un syndicat de décider, dans le respect de ses statuts, des questions relatives à l'admission et à l'exclusion d'adhérents, s'inscrit comme le corollaire même de la liberté d'association, qui permet à des personnes mues par des valeurs ou idéaux particuliers et ayant l'intention de poursuivre des buts communs, de se réunir pour défendre leurs intérêts.

En l'espèce, le syndicat SYNAFOR est affilié à la CFDT et exprime son adhésion à ses valeurs et aux lignes de conduite qu'elle définit.

A ce titre, l'article 1^{er} des statuts de la CFDT prévoit notamment que *“la confédération réunit des organisations syndicales, adhérant aux présents statuts ouvertes à tous les travailleurs et travailleuses résolus, dans le respect mutuel de leurs convictions philosophiques, morales ou religieuses, à défendre leurs intérêts communs et à agir pour la justice sociale, l'égalité et la solidarité dans une société démocratique et laïque de femmes et d'hommes libres et responsables. L'action de la confédération est porteuse de valeurs :*

- *l'émancipation individuelle et collective: reconnaissant à chacun la capacité à se prendre en charge et à agir ensemble,*
- *la solidarité entre les travailleurs, entre salariés et demandeurs d'emploi, entre les générations et plus largement entre les peuples,*
- *l'égalité : lutte contre toutes les formes d'exclusion, de discrimination, de sexisme, de racisme, de xénophobie,*
- *la démocratie: les femmes et les hommes doivent avoir prise sur leur vie, du lieu de travail à la gouvernance mondiale.*

La confédération et ses organisations combattent toutes les formes d'abus de pouvoir, d'autoritarisme, de totalitarisme et participe à la consolidation de la démocratie. Dans une démarche d'éducation populaire et d'émancipation, elle développe systématiquement la formation de ses adhérents. Elle place la justice sociale au coeur de ses revendications. [...]”

Le syndicat SYNAFOR-CFDT adopte en conséquence des positions militantes sur un certain nombre de questions sociales.

Or, il ressort des pièces versées en procédure, et notamment des extraits d'articles de presse, que les idéaux et les valeurs dont se revendique ouvertement et publiquement Monsieur entrent, sur certains sujets, en contradiction avec ceux défendus par le syndicat. C'est le cas pour la question de la préférence nationale, mise en exergue dans certains propos tenus, ou encore lorsqu'il fait référence au regroupement familial.

Mais au-delà de son adhésion à des valeurs qu'il qualifie de difficilement compatibles, le syndicat SYNAFOR CFDT dénonce le caractère public de ces prises de position, Monsieur allant même, de ce fait, jusqu'à critiquer ouvertement le positionnement du syndicat dont il se veut un des membres, comme ce fut le cas lors d'une émission sur France Inter en avril 2015.

Il en résulte que Monsieur _____ ne peut se prévaloir d'une atteinte à sa liberté d'expression pour contester la décision d'exclusion du syndicat.

Enfin, Monsieur _____, invoquant les dispositions de l'article 225-1 du code pénal, considère que la décision d'exclusion du syndicat repose sur un motif discriminatoire dans la mesure où ses opinions politiques justifient qu'il soit exclu de son syndicat.

D'évidence, l'application des dispositions du code pénal échappe à la présente juridiction.

En tout état de cause, s'il est constant que la liberté de contracter et donc d'exclure un membre, ne peut justifier le recours à une raison illicite ou discriminatoire, le motif d'exclusion de Monsieur _____ dépasse, en l'espèce, la simple prise en considération de ses opinions politiques mais repose encore sur son comportement consistant à prendre publiquement position sur certains sujets en contradiction frontale avec les valeurs et directives auxquelles il s'est engagé à adhérer lorsqu'il s'est affilié à ce syndicat.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, Monsieur _____ sera débouté de sa demande d'annulation de la décision prise par le comité de l'exclure de ses membres.

II - Sur les demandes annexes

Succombant, Monsieur _____ sera condamné aux dépens de l'instance. Supportant les dépens, il sera condamné à payer au syndicat SYNAFOR CFDT la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, compte-tenu de sa nature.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Déboute Monsieur _____ de ses demandes ;

Condamne Monsieur _____ aux dépens de l'instance ;

Condamne Monsieur _____ à payer au syndicat SYNAFOR CFDT la somme de 2.000 euros (deux mille euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision.

Fait et jugé à Paris le 21 novembre 2017

La Greffière

Le Président

M. ALEXANDRE

Ph. VALLEIX

